

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 C 00102
Numéro SIREN : 342 312 931
Nom ou dénomination : AXA UNIVERSITE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt 51524

G.I.E. AXA UNIVERSITE
Groupement d'Intérêt Economique
Régé par l'ordonnance du 23 Septembre 1967
Siège social : 23, avenue Matignon - 75008 PARIS
342 312 931 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE
Du 1^{er} MARS 2022

Je soussignée, Stéphanie RICCI,

Agissant en qualité d'Administrateur Unique du Groupement d'Intérêt Economique AXA UNIVERSITE (le « **Groupement** »), dont le siège social est 23, avenue Matignon – 75008 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 342 312 931,

Prends les décisions suivantes :

1. Retrait de la société COLISEE RE en tant que membre du Groupement,
2. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Retrait de la société COLISEE RE en tant que membre du Groupement

La société COLISEE RE, société par actions simplifiée dont le siège est sis 61 rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 066 394 (ci-après « **COLISEE RE** ») est membre du Groupement.

L'Administrateur Unique, constatant que COLISEE RE ne remplit plus les conditions relatives à la qualité de membre du Groupement définies à l'article 7 alinéa 3 du Contrat Constitutif, et délibérant dans les conditions définies à l'article 11 du Contre Constitutif, constate le retrait d'office de COLISEE RE en tant que membre du Groupement à effet du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le non-respect desdites conditions a été constaté, soit le 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article 11 du Contrat Constitutif, l'Administrateur Unique a tous pouvoirs pour constater le retrait d'office de COLISEE RE et pour effectuer toutes les formalités de publicité corrélatives.

SECONDE DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Conformément à l'article 13 du Contrat Constitutif, l'Administrateur Unique a tous pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité consécutives au retrait d'un membre du Groupement, en ce compris la modification de l'Annexe du Contrat Constitutif.

L'Administrateur Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins de procéder aux publications et inscriptions modificatives nécessaires.

Plus spécifiquement, l'Administrateur Unique donne tous pouvoirs à la société LES PETITES AFFICHES – LEXTENSO, dont le siège social est sis La Grande Arche – Paroi Nord – 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) aux fins de déposer et signer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et partout où besoin sera, en ce compris par voie dématérialisée avec signature électronique, les demandes et inscriptions modificatives nécessaires afférentes au retrait de la société COLISEE RE du Groupement, ainsi que d'effectuer toute formalité de publicité nécessaire conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus généralement déposer et signer tout formulaire, produire toute justification, faire toute déclaration, acquitter tout droit et taxe et faire le nécessaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S Ricci', with a large, stylized initial 'S'.

Stéphanie Ricci
Administrateur Unique

AXA UNIVERSITE
Groupement d'Intérêt Economique
Siège social : 23 avenue Matignon – 75008 Paris
342 312 931 RCS Paris

CONTRAT CONSTITUTIF

27 juin 2011

(Annexe mise à jour le 1^{er} mars 2022)



Certifié conforme
L'Administrateur Unique
Stéphanie Ricci

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET SIÈGE – DURÉE – CAPITAL

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les soussignés dont la liste figure en **Annexe** et toutes les autres personnes morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (« le **Groupement** ») régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires complétant ou modifiant ou susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat constitutif et le règlement intérieur qui pourra être adopté par décision collective des membres conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 2 – Dénomination

Le Groupement prend pour dénomination : « **GIE AXA UNIVERSITE** »

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sera obligatoirement indiquée dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers.

Article 3 – Objet

En vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet :

- de dispenser aux collaborateurs de ses membres une formation générale et professionnelle de haut niveau, conçu comme un des éléments essentiels de la stratégie AXA.
- d'organiser des contacts et promouvoir des échanges d'informations entre les collaborateurs des membres du groupement et les milieux extérieurs : économique, professionnelle, scientifiques et culturels, en Europe et dans le reste du monde.

À cet effet le Groupement pourra conclure tous actes nécessaires à la réalisation de son objet.

A titre accessoire, et dans le cadre de conventions spécifiques, le Groupement pourra fournir les mêmes prestations à d'autres entités du Groupe AXA non membres du Groupement. Ces conventions prévoient notamment les modalités de facturation des prestations.

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est fixé à : PARIS (75008) – 23 avenue Matignon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de l'administrateur unique et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des membres du Groupement.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des membres du Groupement.

Article 6 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

En conséquence, les droits des membres du Groupement ne pourront en aucun cas être représentés par des parts.

Les membres du Groupement pourront, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, décider de la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de sa souscription.

TITRE II

MEMBRES DU GROUPEMENT - DROITS ET OBLIGATIONS - ADMISSION - RETRAIT ET EXCLUSION

Article 7 – Membres

Tout membre du Groupement doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- (1) être une personne morale exerçant, directement ou indirectement, son activité dans le secteur de l'assurance, de la réassurance ou encore des services financiers, tant en France qu'à l'étranger, ou plus généralement dont l'activité trouverait son prolongement dans celle du Groupement ;
- (2) appartenir au Groupe AXA, étant précisé que pour les besoins du présent contrat constitutif, le « Groupe AXA » désigne la société AXA ainsi que toutes les entités juridiques qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce ainsi que les mutuelles AXA ; et
- (3) avoir des recettes imposées à la T.V.A. n'excédant pas 20 % de ses recettes totales.

Article 8 – Droits et obligations des membres

8.1. Droits des membres

Les membres du Groupement bénéficient des droits définis par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur.

Les membres ont le droit d'utiliser les services du Groupement dans les conditions fixées par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur.

Ils participent aux décisions collectives des membres du Groupement dans les conditions fixées au Titre III du présent contrat constitutif.

8.2. Obligation des membres

Les membres du Groupement sont tenus des obligations imposées par le présent contrat constitutif et par le règlement intérieur.

L'adhésion au Groupement implique également l'obligation de se soumettre à toutes les décisions collectives des membres ainsi qu'à celles prises par l'administrateur unique dans le cadre de ses pouvoirs.

Les membres du Groupement doivent notamment participer aux dépenses du Groupement dans les proportions définies par le règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec les tiers contractants. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci au prorata de l'utilisation par chacun d'eux des services du Groupement dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 9 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres remplissant les conditions prévues à l'article 7 du présent contrat constitutif.

Tout intéressé manifestant son intention de devenir membre du Groupement doit en faire la demande par écrit auprès de l'administrateur unique qui statue sur ladite demande dans un délai d'un (1) mois. La demande doit indiquer la date d'admission souhaitée.

Toute décision de rejet de candidature doit être notifiée au postulant sans qu'elle ait besoin d'être motivée.

L'admission d'un nouveau membre ne devient définitive vis-à-vis des tiers qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires. Vis-à-vis du Groupement, l'admission prend effet à compter de la date d'admission mentionnée dans la décision de l'administrateur unique.

L'administrateur unique a tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité consécutives à l'admission de nouveaux membres, en ce compris la modification de l'Annexe au présent contrat constitutif.

Tout nouveau membre est exonéré de plein droit des dettes nées antérieurement à son entrée.

Article 10 – Retrait volontaire

Tout membre du Groupement peut se retirer sur simple déclaration faite par lui à l'administrateur unique du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois au moins avant la date d'effet souhaitée pour le retrait et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

L'administrateur unique confirme au membre souhaitant se retirer son retrait du Groupement par lettre simple dans un délai d'un (1) mois après réception de la demande de retrait.

Le retrait volontaire d'un membre prend effet, vis-à-vis du Groupement et des autres membres, à la date mentionnée par ledit membre dans la déclaration effectuée conformément au premier paragraphe du présent article.

Article 11 – Retrait de plein droit

Tout membre cesse d'office et avec effet immédiat de faire partie du Groupement dans les cas suivants :

- s'il ne remplit plus les conditions (1) ou (2) visées à l'article 7 du présent contrat constitutif ;
- s'il fait l'objet d'une dissolution ;
- s'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre ne remplissant plus la condition (3) visée à l'article 7 du présent contrat constitutif cesse d'office de faire partie du Groupement au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel le non respect de cette condition aura été constaté.

L'administrateur unique a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités de publicité corrélatives.

Article 12 – Exclusion

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées à l'article 11 ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision collective des membres, réunis en assemblée générale, pour les motifs suivants :

- contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE, aux stipulations du présent contrat constitutif, du règlement intérieur et aux décisions collectives des membres ou de l'administrateur unique. Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente (30) jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'administrateur unique par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- non-paiement de tout ou partie de sa participation aux ressources du Groupement après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet ;
- de façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée générale.

Aucune décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur son

exclusion, afin que ledit membre se soit vu offert la possibilité de faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée.

Lors de cette assemblée, l'intéressé n'est pas pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion d'un membre prend effet, vis-à-vis du Groupement et des autres membres, à la date de l'assemblée générale se prononçant sur l'exclusion dudit membre, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 – Dispositions communes aux retraits et exclusions

L'administrateur unique a tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité consécutives au retrait ou à l'exclusion d'un membre, en ce compris la modification de l'Annexe au présent contrat constitutif.

Les retraits et exclusions intervenus au cours d'un exercice prennent effet, vis-à-vis des tiers, à compter du jour de l'accomplissement des formalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu vis-à-vis du Groupement de l'exécution des obligations à sa charge jusqu'au jour de son retrait ou de son exclusion. Dans ce cadre, il doit immédiatement verser au Groupement les sommes dont il resterait redevable au titre de la période antérieure à son retrait ou son exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Le membre démissionnaire ou exclu doit supprimer de ses documents sociaux toutes références au Groupement.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 14 – Dispositions communes

14.1. Modes de consultation

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collectivement par les membres du Groupement. Ces décisions sont prises en assemblée. Sauf dispositions particulières contraires de la loi ou du présent contrat constitutif, elles peuvent aussi être prises par consultation par correspondance ou s'exprimer dans un acte unanime.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative et dispose d'une voix. S'agissant obligatoirement d'une personne morale, chaque

membre ne peut participer aux décisions collectives que par son représentant légal ou à défaut par un mandataire personne physique désigné par lui à cet effet.

14.2. Décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives des membres sont, selon le cas, des décisions « ordinaires » ou « extraordinaires ».

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- de nommer l'administrateur unique, les membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion, ainsi que les commissaires aux comptes et de fixer leur rémunération ;
- de fixer les pouvoirs de l'administrateur unique ;
- de révoquer l'administrateur unique et les membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion ;
- de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- et de délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de modifier les dispositions du présent contrat constitutif, sauf disposition expresse contraire dudit contrat ;
- d'arrêter ou de modifier les dispositions du règlement intérieur ;
- de prononcer l'exclusion de membres du Groupement en application de l'article 12 ci-avant ;
- de prononcer la dissolution anticipée du Groupement ou sa prorogation ;
- de fixer les modalités de la liquidation du Groupement et de désigner un ou plusieurs liquidateur(s).

14.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des membres, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège du Groupement.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents et rapports soumis aux membres, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des membres.

Les procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique et au moins un membre ayant participé à la décision collective, à défaut ils sont signés par deux membres ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par l'administrateur unique ou par un mandataire habilité à cet effet.

Article 15 – Assemblées générales

15.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur unique, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement.

Elles peuvent également être convoquées par la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion ou par le commissaire aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire. En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateur(s).

Les assemblées sont convoquées par lettre simple, message électronique ou télécopie adressée aux membres et au comité d'entreprise, s'il existe, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie à l'administrateur unique s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Tous les documents sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer doivent être adressés aux membres avec la convocation ou tenus à leur disposition au siège du Groupement huit (8) jours au moins avant l'assemblée.

15.2. Tenue de l'assemblée

Les assemblées se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire.

Un membre peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre membre. Le nombre de mandats de représentation que peut recevoir un membre est illimité.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par l'administrateur unique. En l'absence de ce dernier, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. En cas de liquidation, l'assemblée convoquée par le ou les liquidateur(s) est présidé par celui-ci.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, les membres peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les membres sont présents ou représentés et manifestent leur accord unanime.

Les membres peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les membres présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs des membres représentés sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de

présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée ainsi que par un membre du Groupement présent à l'assemblée, puis annexée au procès-verbal.

15.3. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue sur les décisions qualifiées d'ordinaires à l'article 14 ci-avant.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit la présence ou la représentation d'un quart au moins des membres du Groupement sur première convocation et, si ce quorum n'a pas été atteint, quel que soit le nombre de présents ou représentés sur seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. A cette occasion, elle entend les rapports de l'administrateur unique, du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion et du commissaire aux comptes et approuve les comptes du Groupement.

15.4. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les décisions qualifiées d'extraordinaires à l'article 14 ci-avant.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit la présence ou la représentation d'un tiers au moins des membres du Groupement sur première convocation et d'un quart des membres sur seconde convocation.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Consultation écrite

Sauf disposition expresse contraire de la loi ou du présent contrat constitutif, les décisions collectives des membres du Groupement peuvent résulter d'une consultation écrite à l'initiative exclusive de l'administrateur unique.

L'administrateur unique adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des membres ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les membres disposent d'un délai minimal de huit (8) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège du Groupement à l'attention de l'administrateur unique.

Article 17 – Acte unanime

Une décision collective des membres du Groupement peut aussi, sauf disposition expresse contraire de la loi ou du présent contrat constitutif, être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des membres et signé par chacun d'eux.

TITRE IV

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 18 – Administrateur unique

Le Groupement est administré par un administrateur unique, personne physique.

18.1. Nomination

L'administrateur unique est nommé par une décision collective des membres du Groupement pour une durée fixée dans l'acte de nomination et prenant fin à l'issue de la décision collective des membres du Groupement appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. L'administrateur unique peut être renouvelé dans ses fonctions.

Les fonctions d'administrateur unique sont incompatibles avec celles de membre de Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion.

18.2. Cessation des fonctions

L'administrateur unique est révocable à tout moment, selon les modalités et formes requises pour sa nomination, par décision collective des membres du Groupement qui doivent alors pourvoir à son remplacement. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelques indemnités que ce soit.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de l'administrateur unique cessent par sa faillite personnelle, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute autre personne morale de droit privé non commerçante.

18.3. Vacance

Si le poste d'administrateur unique devient vacant pour quelque motif que ce soit et notamment en cas de décès, démission ou empêchement même provisoire, le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion pourra procéder à titre provisoire à la nomination d'un nouvel administrateur unique. La ratification de cette nomination devra être proposée à l'occasion de la plus prochaine consultation des membres du Groupement, quelque soit le mode de consultation utilisée.

Si la nomination de l'administrateur unique n'est pas ratifiée par la collectivité des membres, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par ledit administrateur n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur désigné en remplacement d'un autre suite à une situation de vacance est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sans préjudice de son éventuel renouvellement.

18.4. Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur unique engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat constitutif ou le règlement intérieur, à la collectivité des membres du Groupement et au Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion et dans le cadre des décisions adoptées par ces organes.

Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Sans que cette liste soit exhaustive, l'administrateur unique :

- arrête les comptes annuels à soumettre aux membres du Groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour ;
- présente chaque année aux membres du Groupement un rapport sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé.

L'administrateur unique doit consulter le Conseil de Surveillance – Conseil de Gestion qui donne son autorisation préalable aux décisions visées à l'article 19.3 ci-après.

18.5. Rémunération

Il peut être alloué à l'administrateur unique une rémunération dont les membres du Groupement fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 19 – Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion

La gestion du Groupement par l'administrateur unique est contrôlée par un Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion composé de personnes physiques.

19.1. Composition

Le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion est composé de trois (3) à neuf (9) membres, autrement dénommés « contrôleurs de gestion ».

Les contrôleurs de gestion sont nommés par les membres du Groupement pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de la décision collective des membres du Groupement appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion nomme parmi ses membres un président pour la durée de son mandat de contrôleur de gestion.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion sont incompatibles avec celles d'administrateur unique.

Les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des membres du Groupement.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion, le Conseil peut, entre deux consultations des membres du Groupement, procéder à des cooptations aux fins d'attribuer les sièges vacants.

La ratification d'une cooptation doit être proposée aux membres du Groupement à l'occasion de la plus prochaine consultation de ceux-ci, quelque soit le mode de consultation utilisée.

Si la nomination d'un membre faite par le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion n'est pas ratifiée par les membres du Groupement, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion nommé en remplacement d'un autre par cooptation ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.2. Délibérations

Le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son président ou de deux autres de ses membres aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

Un membre du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion ne peut se faire représenter que par un autre membre dudit Conseil. Un membre du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les convocations du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion sont faites par tout moyen, y compris par voie de message électronique, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, ce délai pouvant être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence, auquel cas il devra être offert aux membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion la possibilité de participer à la réunion par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Les convocations devront indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le mode de consultation) ainsi que son ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis si tous les membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique).

Les réunions du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion peuvent avoir lieu par tout moyen (y compris par vidéoconférence ou conférence téléphonique) permettant un débat entre ses membres. Le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion de ses membres à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres sans aucune autre formalité.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs, ou leurs copies, donnés à chaque mandataire, sont annexés à la feuille de présence.

Les réunions du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion désigne lui-même le président de séance. A défaut d'accord unanime entre les membres du Conseil, la séance est présidée par le membre du Conseil présent le plus âgé. Le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion font l'objet de procès-verbaux établis par le président et signés par un autre membre participant. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège de la société. Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du président ou d'un mandataire habilité à cet effet.

19.3. Attributions

Le Conseil de Surveillance – Conseil de Gestion exerce un contrôle permanent de la gestion du Groupement.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Conseil de Surveillance – Conseil de Gestion pourra procéder aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns et l'administrateur unique sera tenu de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance – Conseil de Gestion présente par ailleurs chaque année à l'attention des membres du Groupement ses observations sur le rapport sur l'activité du Groupement de l'administrateur unique ainsi que sur les comptes annuels.

19.4 Rémunération

Il peut être alloué aux membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion une rémunération dont les membres fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

Article 20 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes du Groupement est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), nommés pour six (6) exercices par décision collective des membres du Groupement qui peuvent désigner, en outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes du Groupement. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – Comptes sociaux

L'administrateur unique tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des membres du Groupement statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

TITRE VII

REPARTITION DES RESULTATS ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 23 – Répartition des résultats

Les éventuels excédents ou pertes qui apparaissent à la fin de chaque exercice seront répartis entre les membres du Groupement selon la même répartition que les frais de fonctionnement définie à l'article 24 ci-après.

Article 24 - Répartition des frais de fonctionnement

La répartition des frais de fonctionnement se fait entre les membres du Groupement au prorata de l'utilisation par chacun d'eux des services du Groupement et conformément aux conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective de ses membres ;
- par décision judiciaire, pour de justes motifs.

Il est précisé que la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres. Il en est de même en cas d'exclusion ou de retrait d'un membre. Il en est de même encore dans le cas où l'un des membres fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

A la dissolution du Groupement, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des membres. La dissolution met fin aux fonctions de l'administrateur unique et des membres du Conseil de Surveillance - Conseil de Gestion.

Article 26 – Liquidation

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des membres du Groupement statuant à titre extraordinaire fixe le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours du Groupement. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs et de les décharger de leur mandat.

Le produit net de la dissolution après apurement du passif et des charges est réparti entre les membres du Groupement conformément aux dispositions de l'article 23 ci-avant.

TITRE IX

CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée du Groupement ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre le Groupement et ses membres, soit entre les membres eux-mêmes à propos des affaires du Groupement, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

Article 28 – Règlement intérieur

Les dispositions du présent contrat constitutif pourront être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de définir les rapports des membres avec le Groupement, notamment les obligations qu'ils assument et les prestations que le Groupement est appelé à leur servir.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par décision collective des membres.

Ce règlement est inopposable aux tiers.

Article 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires du présent contrat constitutif et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du Groupement.

Article 30 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat constitutif pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ANNEXE

Liste des membres du Groupement au 1^{er} Mars 2022

- G.I.E. AXA GROUP OPERATIONS FRANCE, Groupement d'Intérêt Economique, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 351 151 196 RCS PARIS dont le siège social est 21, avenue Matignon – 75008 Paris.
- GIE AXA FRANCE, groupement d'intérêt économique dont le siège est 313, terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, immatriculé sous le numéro 382 717 791 RCS PARIS.
- GIE AXA, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est sis 23, avenue Matignon- 75008 PARIS, immatriculé sous le numéro 333 491 066 RCS PARIS.
- MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, société d'assurance mutuelle dont le siège social est au 277, rue Saint-Jacques, 75005 PARIS